

# Les descendants de Sulpice



**François Darnault** x Catherine Guérard

actions en justice portant sur les conséquences  
de la maladie de la galle sur des bestiaux de la peigneterie  
en date du 9 juillet 1761

AD 36 - 5B 594 - justice de Levroux

Ordi de table...  
Oult vu...  
les fins demandez...  
formees de la...  
Execution...  
mars dernier...  
de la part desdits...  
bonne foy...  
point este denie...  
celle de Bonnet...  
ce qui resulte...  
dans le Cour...  
jour treize mars...  
est l'auteur...  
du Petit Grange...  
gardie Gallux...  
propre avu...  
deux mois...  
ceux de...  
domaine du Petit...  
avoir aucunement...  
nous de la part...  
du procureur...  
mois avons declare...  
dits Darnault...  
bonnes et valables...  
offres payer...  
son Cheptellier...  
neuf deniers...  
qu'ils leurs ont...  
comme estants...  
Galle et du Cru...  
en remettant...  
Bonnet et son...  
ils se trouvent...  
estus morts...  
Darnault aux...  
Protignon et...  
que nous avons...  
quant au surplus...  
part de la dame...  
des dits Darnault...  
Darnaults purement...  
veuve Protignon...  
Darnault depuis...



**Extrait d'un mémoire partiel du procureur fiscal de Levroux :**

**Nous, Pierre Alexandre Gaudon, procureur en la baronnie de Levroux, faisant fonction de procureur fiscal en cette partie, pour l'absence des procureurs de cette justice qui ne peuvent suivant l'ordre du tableau, et pour la vacance de l'office dudit siège,**

**Qui avons pris communication du procès pendant en ce siège,**

**Entre dame Marie Brossier, veuve de feu maître Jacques Trotignon et Pierre Bonnet, laboureur, fermier de la Boutardière, en la paroisse de la Champenoise, son cheptellier, demandeur originaire aux fins de leur requête du 4 décembre dernier, et de l'exploit de Henault fait en conséquence le 5 dudit mois,**

**Contre les sieurs Jean et François Darnault, père et fils, fermier du domaine de Grange Dieu, deffendeurs, originaires et demandeurs en sommation, dénonciation, poursuites, garanties, acquittement aux fins de leur requête du 18 dudit mois de décembre dernier, et de l'exploit de Henault du 19 contre le sieur Jean-François Godefroy, bourgeois de la ville de Vatan,**

**Et encore la ditte veuve sieur Jacques Trotignon, et ledit Bonnet incidemment et subsidiairement demandeurs aux fins de leur requête du 27 février dernier contre ledit sieur Jean-François Godefroy, et encore la ditte veuve Trotignon en son nom personnel et incidemment demanderesse, aux fins de la mesme requête contre ledit sieur Godefroy,**

**La requête introductive d'instance de la ditte dame Trotignon et dudit Bonnet son cheptellier, a ce que les sieurs Jean et François Darnault, père et fils, par les motifs énoncés en la-ditte requête, fussent conjointement et solidairement condamnés a prendre, et leur payer chacun a leur égard, scavoir a la dame Trotignon, 280 moutons, et audit Bonnet la valeur des brebis étant audit domaine de la Boutardière, et ce suivant l'estimation qui sera faite du tout par commissaire convenu, ou pris d'offre et ce comme ....**

que nous avons auspy taxés a quatrevingt Seize Livres Six sols  
trois deniers, En diminution des quels depens vinderons ceux cy  
Despus adjugés a la dite dame veuve Trotignon et Bouquet Contre  
Les dits Sarnaults. prononcent pareillement sur la demande  
formée par Les dits Sarnault pere et fils a l'encontre dudit  
Seur Gaudesfroy, nous Lavons Condamné et Condamnons a  
prendre et se charger En son propre et privé nom de toutes les  
bestes a laines qui appartiennent audit Sarnault et qui sont  
au domaine Dupetit Prangeveuve ainsi que le nombre en est  
constaté par le Rapport des experts fait le neuf juillet dernier  
au Requisitoire des dits Seurs Sarnault que nous avons homologué  
et homologons pour estre exécuté selon sa forme et teneur et jelles  
bestes en leur de jour a jour et sans delay ainsi que les dits Sarnault  
que les dits Sarnaults sont cy despus Condamnés reprendre d'ice  
dame veuve Trotignon et Bouquet, et d'en payer la valeur  
de toute les dits bestiaux ainsi que des quatre bestes mortes  
pendant le Cour du proces aux dits Sarnault neantmoins  
suivant l'estimation qui en sera faite ainsi que les dites bestes  
estoit vivantes et s'enne et ce par Commisaires Convenus et  
nommés par les parties, sinon qui seront par nous pris et  
nommés d'office sur la valeur des quelles bestes sera toutes  
fois deduit audit seur Gaudesfroy celle de trois livres trois sols  
pour la valeur et appaiation des quatre peaux de celles mortes  
Conformement au rapport susdité; Condamnons En outre  
ledit seur Gaudesfroy payer aux dits Sarnaults la somme  
de trente quatre Livres six sols pour le deffuit et perte  
qu'ils Eprouvent sur le produit de la laine de cette presente  
année suivant quil est aperté par le susdit Rapport;  
Condamnons ledit seur Gaudesfroy aux domages et interrets  
des dits Sarnaults soufferts et acouffires et resultants dutor que  
leur Cause la dite maladie de la Galle auspy a l'estimation de  
mesmes Commisaires et mieux et vaine la somme de cinq  
Cent Livres ce quil sera tenu d'opter luitaine apres la signiffication  
de notre presente sentence, sinon l'option deferee aux dits  
Sarnault; Condamnons En outre ledit seur Gaudesfroy en tous  
les depend' faits de l'apart des dits Sarnaults a son respect  
que nous avons auspy taxés a cent soixante et dix Livres Neuf  
sols six deniers Non compris la moitie de nos Epices et  
visitatione du proces et des Conclusions du procureur fiscal  
Enquoy nous le Condamnons paraillement ainsi qu'en la grosse  
des presentes ou elle seroit luee par les dits Sarnaults;  
faisant auspy droit sur la demande principale et subsidie  
formée de l'apart de la dite dame veuve Trotignon et ledit Bouquet



## **Le jugement :**

**Tout vu et considéré et pris conseil, prononcent sur les fins demandés et conclusions respectivement présents et formés de la part des parties dans le cours du procès, en exécution de notre apointment en droit du 13 mars dernier,**

**Joint, ce qui résulte des faits mis en avant de la part desdits Darnault, père et fils, qui établissent leur bonne foy lors de la vente des bestiaux dont est question, et qui n'ont point esté déniés, soit de la part de la dame veuve Trotignon, que celle de Bonnet, son cheptellier, demandeurs originaires,**

**Et vu aussy ce qui résulte des aveux et déclarations faittes par le sieur Godefroy dans le cour de la procédure et notamment à notre audience dudit jour 13 mars dernier, et quil passe pour constant du procès, quil est l'auteur de la maladie de la galle dans le canton de la Peignetterie, du petit Grange Neuve en la paroisse de Ligniez, pour les avoir gardé galleux dans ledit domaine de la Peignetterie de son propre aveu et reconnaissance, à l'issu de ses voisins, environ 2 mois, pendant lequel temps, ses bestiaux ont communiqué a ceux de ses voisins, et nottamment ceux desdits Darnault du domaine du Petit Grange Neuve, ce quil n'a osé denier,**

**Nous, sans avoir aucunement égard a ce qui a esté dit, écrit et produit pardevant nous, de la part desdittes parties, vu ce qui résulte des conclusions du procureur fiscal de ce sujet du 4 septembre dernier et présent mois, avons déclaré et déclarons :**

**- les offres réelles faittes de la part des dits Darnault, père et fils, a notre audience du 16 décembre dernier, bonnes et vallables, en conséquence les condamnons suivant leurs offres, payer et rendre a la dame veuve Trotignon et a Bonnet son cheptellier, la somme de 134 livres 19 sols 9 deniers, pour le prix et valleur de 19 vassiveaux, quils leur ont venus a la foire de Brion 1760, comme estant lors intérieurement attaqués de la maladie de la galle et du cru, et produit du domaine du petit Grange Neuve, en remettant néantmoins par la ditte dame veuve Trotignon, et Bonnet, son cheptellier, auxdits Darnault, lesdits 19 vassiveaux, s'ils se trouvent encore existants ou les peaux de ceux quils justifieront estre morts de la maladie de la galle,**

**... / ...**

Par leurs Requeste du vingt sept fevrier dernier Contre le  
dit sieur Gaudesfroy, nous le condamnons pareillement a prendre  
et se charger en son nom de tous les moutons, vasiueaux, brebis  
mores, vasiues et agneaux, qui leurs appartiennent actuellement  
places actuellement sur le domaine de la Boutardiere paroisse de la  
Champenoise et jurez enlever incessamment et sans delay leur en  
payer le prix et valeur ainsi que des vingt six moutons morts  
pendant le cour du proces, suivant l'estimation que nous ordonnons  
en extra pareillement faite par experts et gens a ce connoissants  
dont les parties conveniront pareillement entre elles, sinon  
par nous pris et nommez d'office, et a la deduction toutes fois  
sur le total de la valeur des dits bestiaux de celle de vingt deux  
livres dix sols pour la rachatation faite par le rapport de  
Commisaires du huit juillet dernier des pecunia de celles mortes,  
condamnons ausy le dit sieur Gaudesfroy a payer aux dites  
dames Trotignon et Honnet la somme de cent trente quatre  
livres un sol six deniers pour le deficit qui est trouve sur  
la laine des dits bestiaux cette presente annee, suivant  
ledit rapport des Commisaires en dernier lieu referé

Condamnons pareillement le dit sieur Gaudesfroy aux dommages et  
interets des dites dames veuve Trotignon et Honnet resultants de  
ladite maladie de la galle ausy a l'estimation de Commisaires  
convenus entre les parties sinon par nous pris et nommez d'office  
Disons en outre que le dit sieur Gaudesfroy est tenu de garantir les  
dites dames veuve Trotignon et Honnet de toutes les demandes  
qui pourroient leurs estre faites et formées par leurs voisins  
et autres aux quels leurs bestiaux dudict domaine de la Boutardiere  
pourroit auoir communiqué la maladie de la galle et pendant  
lespace de deux années a compter du jour de leur venue et  
qu'il sera des bestes a laines d'adit domaine de la Boutardiere,  
Disons en outre que faute par le dit sieur Gaudesfroy d'avoir defféré  
a la sommation qui luy a esté faite par exploit de feuault huissier  
Royal le vingt neuf decembre dernier tant de la part de la dame  
veuve Trotignon que des sieurs Guilpin de Brezouze et pratendant  
Berrier du lieu de Nuisance situé au voisinage du lieu de  
la pignetrie en ladite paroisse de Lignieres en execution de  
l'ordonnance de Monsieur L'intendant de cette province il  
demourra garant et responsable pendant deux années  
consecutives nommement au respect de ladite dame veuve  
Trotignon de la communication qui pourroit arriuer de ladite  
maladie de la galle dans les bergeries du domaine de  
Morespas en la même paroisse a elle appartenant et contigu  
a celui de la pignetrie, comme ausy faisant droit sur les  
demandes des parties et sur les conclusions particulieres du  
procureur fiscal de cette justice ordonnons que suivant la



- condamnons, en outre, lesdits Darnault, aux dépens faits de la part de la ditte veuve Trotignon et ledit Bonnet, jusqu'au moment des offres seulement, que nous avons taxé a 6 livres 15 sols 3 deniers,
- et quant au surplus des demandes, fins, et conclusions, présents de la part de la dame veuve Trotignon et ledit Bonnet, au respect des dits Darnault, les en aurons débouttés, et renvoyés lesdits Darnault, purement et simplement,
- et condamnés la ditte dame veuve Trotignon et Bonnet, aux dépens faits de la part desdits Darnault depuis leurs dittes offres jusqu'à ce jour, a leurs requestes, que nous avons taxés a 96 livres, 6 sols, 3 deniers, en diminution desquels viendrons ceux cy dessus adjudés a la ditte dame veuve Trotignon et Bonnet contre lesdits Darnault,

Prononçant pareillement sur la demande formée par lesdits Darnault père et fils, à l'encontre dudit sieur Godefroy, nous l'avons condamné et condamnons :

- a prendre et se charger en son propre et privé nom, de toutes les bestes a laines qui appartiennent auxdits Darnault, et qui sont au domaine du Petit Grange Neuve, ainsy que le nombre en est constaté par le raport des experts fait le 9 juillet dernier, au réquisitoire desdits sieurs Darnault, que nous avons homologué et homologons pour estre exécuté selon sa forme et teneur, et icelles bestes, enlever de jour en jour, et sans delay, ainsy que les 19 vassiveaux que lesdits Darnault sont cy devant condamnés reprendre de la dame veuve Trotignon et Bonnet, et d'en payer la valleur de tout lesdits bestiaux, ainsy que des 4 bestes mortes pendant le cour du procès auxdits Darnault, néantmoins suivant l'estimation qui en sera faite, ainsy que les dittes bestes estoient vivantes et senne, et ce par commissaires convenus et nommés par les parties, sinon qui serons, par nous, pris et nommés d'office, sur la valleur desquelles bestes, sera toutes fois déduit audit sieur Godefroy, celle de 3 livres 3 sols pour la valleur et appréciation des 4 peaux de celles mortes, conformément au raport susdatté ;
- condamnons, en outre, ledit sieur Godefroy, payer auxdits Darnault, la somme de 34 livres 16 sols, pour le defficite et perte quil éprouvent sur le produit de la laine de cette présente année, suivant quil est apprécié par le susdit raport; .../...

juris prudance actuelle du Palais, ainsi que desulte de l'arrest  
 de nos Seigneurs de la Cour de Parlement de Paris du vingt neuf  
 juillet mil sept cent quarante et de l'article deux de l'ordonnance  
 de Monsieur L'intendant de la Rochelle mil sept cent sixante que le  
 dit sieur Gaudefroy sera tenu de retirer incessamment tous les bestiaux  
 qui ~~peuvent~~ peuvent avoir Gallure ou subronnie de l'estre audit  
 domaine de la Seignerie Ensemble ceux qui est en desus condamné  
 prendre, soit des dits Sarnault pere et fils que de la dame veuve  
 Trotignon et Bonnet son Cheptellier dans l'espace de six semaines  
 pour toutes prescriptions et delais a Compter du jour de la signiffiaon  
 des presentes a domicile sinon et a faute par luy de le faire permettre  
 au procureur fiscal de cette justice de les faire tous vendre a  
 personnes qui les transporteront dans des lieux Couverts, isolés  
 et Clos ou ils ne pourront nuire a personnes et ce toutes fois aux  
 risques perils et fortunes dudit sieur Gaudefroy luy préalablement  
 apellé pour en recevoir le prix a la deduction néantmoins des  
 frais d'execution et vente des dits bestiaux et ceux pour y parvenir  
 Condemnons ledit sieur Gaudefroy en tous les depens faits de la  
 part des dits dame veuve Trotignon et Bonnet dans le Cour du  
 proces tant en demandant <sup>par</sup> defendant même en ceux en quels ils  
 sont par ces presentes Condamnés vis avis lesdits Sarnault que  
 nous avons pareillement taxés a trois cent neuf livres trois sols  
 quatre deniers non compris la moitié de nos espees visitation  
 du proces et conclusions du procureur fiscal de cette justice et  
 grosse des presentes en quoy nous Condemnons ledit sieur Gaudefroy  
 ce qui est a exécution pour les principaux en satisfaisant par les  
 parties a l'ordonnance mentionné. Fait et donné de nous Pierre  
 Etienne Paulin de Rauchon juge ordinaire Lieutenant Criminel Civil  
 et de Police de cette Barroisie de Luroux en notre Chambre du  
 Conseil ordinaire dudit lieu en l'absence des procureurs des parties  
 et mis en notre greffe avec les pieces des parties le jourd'uy lundy  
 sept septembre ~~mil sept cent~~ mil sept cent sixante et un espt heures

vacations d'instance  
 du proces - 98<sup>te</sup>  
 Recu d'ordonnance  
 livres pour les  
 conclusions

Paulin





- condamnons ledit sieur Godefroy aux dommages et interest des dits Darnault, soufferts et a souffrir, et résultant du tor que leur cause la dite maladie de la galle, aussy a l'estimation desdits memes commissaires, si mieux il ? la somme de 500 livres, ce quil sera tenu d'opter huitaine après la signification de notre presente sentence, sinon l'option référée aux dits Darnault,

- condamnons, en outre, ledit sieur Godefroy, en tout les dépends faits de la part desdits Darnault, a son respect, que nous avons aussy taxé à 170 livres 9 sols 6 deniers, non compris la moytié de nos épices et visitations du procès, et des conclusions du procureur fiscal, en quoy nous le condamnons pareillement ainsy qu'en la grosse des présentes, où elle seroit levée par lesdits Darnault,

Faisant aussy droit sur la demande incidente et subsidiaire formée de la part de la dite dame veuve Trotignon et ledit Bonnet par leur requête du 27 février dernier contre le dit sieur Godefroy, nous le condamnons pareillement :

- à prendre et à se charger en son .nom, de tous les moutons, vassiveaux, brebis mère, vassives et agneaux, qui leur appartiennent, actuellement placés au domaine de la Boutardière, paroisse de la Champenoise, et iceux enlever incessamment et sans delay

- leur en payer le prix et valleur, ainsy que des 26 moutons morts pendant le cours du procès, suivant l'estimation que nous ordonnons en estre pareillement faite par experts et gens a ce connaissant, dont les parties conviendront pareillement entre elles, sinon par nous, pris et nommés d'office, et a la déduction toute fois, sur le total de la valleur desdits bestiaux, de celle de 26 livres, 10 sols pour la prestation faite par le rapport .desdits commissaires du 8 juillet dernier, des peaux de celles mortes,

- condamnons aussy ledit sieur Godefroy, a payer auxdites dame Trotignon, et Bonnet, la somme de 134 livres 6 deniers pour le defficite qui s'est trouvé sur la laine desdits bestiaux cette présente année, suivant ledit rapport des commissaires, en dernier lieu référé.

- Condamnons pareillement ledit sieur Godefroy, aux dommages et interests de la dite dame veuve Trotignon et Bonnet, résultant de la dite maladie de la galle, aussy à ... / ...

Vous Pierre Alexandre Gaudou procureur  
en la Baronnie de Luvonnais faisant fonction de procureur  
fisal de cette ville de Bourges partie pour Labruere des procureurs  
de cette justice qui nous precedent suivant l'ordre de  
tableau, le pour la vacance de l'office dudit siege, qui avons pris  
communication de premier pouvoir de la sentence, entre Dame Marie  
Brossier ve de feu maître Jacques Trotignon et L'heritier Bonnet Lab.  
fermier de la Boutardiere de la parisse de la Champagne  
son chapelain demandeurs originaires aux fins de leur Requete  
du quatre decembre dernier et de l'exploit de henault fait  
en consequence le six du dit mois, contre les sieurs Jean et  
françois Daruault, pere et fils fermiers du domaine de  
gruyard de pendours, originaires et demandeurs en soumission  
de soumission, poursuivis, garantis requittement au fief de  
leur Requete d'edict d'avis du six de decembre dernier.  
et de l'exploit de henault d'avis du neuf contre les sieurs  
Jean françois godefroy, Bourgeois de la ville de Natan, et  
L'heritier L'adelle d'avis du six de decembre dernier, et L'heritier  
Bonnet ja en demandeur et subsidiairement demandeur  
aux fins de leur Requete du Noye six de decembre dernier  
contre Ledit sieur Jean françois godefroy et L'heritier L'adelle  
Dame ve Trotignon en son nom personnel et judiciairement  
demandeur, aux fins de la mesme Requete contre Ledit  
sieur godefroy. La Requete introductive de l'instance  
de Ledit Dame Trotignon et dudit Bonnet son chapelain.  
tendant a ce que les sieurs Jean et françois Daruault  
pere et fils, par les motifs duvisés en Leditte Requete  
fassent conjointement et solidairement condamner  
a payer, et leur payent chacun a leur part, savoir a la  
Dame Trotignon deux cent quatre vingt moutons et dudit  
Bonnet La Vallée des bubis Haut dudit domaine de la  
Boutardiere et se suivant L'estimation qui sera faite d'iceux  
par commissaires convenus, ou pris d'office et se pour...



.. l'estimation de commissaires convenus entre les partyes, sinon par nous, pris et nommés d'office ;

- Disons, en outre, que ledit sieur Godefroy, sera tenu de garantir la ditte dame veuve Trotignon et Bonnet, de toutes les demandes qui pourraient leur estre faites et formées par leurs voisins et autres, auxquels leurs bestiaux dudit domaine de la Boutardière pourroit avoir communiqué la maladie de la galle, et ce pendant 1 'espace de 2 années, a compter du jour de 1'enterrement quil fera des bestes a laine dudit domaine de La Boutardière ;

Disons, en outre, que faute par ledit Godefroy d'avoir defféré a la sommation qui luy a esté faite par exploit de Henault, huissier royal, le 29 décembre dernier, tant de la part de la dame veuve Trotignon, que des sieurs Guilpain de Trégonce, se prétendant fermier du lieu de Nuisance, scitué au voisinage du lieu de la Peignetterie, susdite paroisse de Ligniez, en exécution de l'ordonnance de Monsieur l'Intendant de cette province, il demeurera garant et responsable pendant 2 années consécutives, nommément au respect de la ditte dame veuve Trotignon, de la communicati.on qui pourroit arriver de la ditte maladie de la galle, dans les bergeries du domaine de Morepas, en la mesme paroisse, a elle appartenant et contigu a celuy de la Peigneterie,

Comme aussy faisant droit sur les demandes des parties, et sur les conclusions particulières du procureur fiscal de cette justice :

- ordonnons que suivant la jurisprudence actuelle du Pallais, ainsy quil résulte de l'arrest de nos seigneurs de la Cour du Parlement de Paris du 29.07.1740, et de l'atiicle 2 de l'ordonnance de Monsieur l'Intendant, du 6.8.1760, que ledit sieur Godefroy, sera tenu de retirer incessamment tous les bestiaux quil peut avoir galleux ou subsonnés de l'estre audit domaine de la Peignetterie, ensemble ceux quil est cy dessus condamné à prendre, soit desdits Darnault père et fils, que la dame veuve Trotignon et Bonnet son cheptellier, dans l'espace de 6 semennes pour toutes prefictions et délais, a compter du jour de la signification des présentes a domicile, sinon et a faute par

... / ...



.. luy de le faire, permettons au procureur fiscal de cette justice de les faire tous vendre a personnes, qui les transfererons dans des lieux couverts, isolés et clos, où ils ne pourront nuire a personnes, et ce toutes fois aux risques, périls et fortunes dudit sieur Godefroy, luy préalablement apellé pour en recevoir le prix, a la déduction néanmoins desdits frais d'enlevement et vente desdits bestiaux et ceux pour y parvenir,

- condamnons ledit sieur Godefroy en tous les dépends fait de la part de la ditte dame veuve Trotignon et Bonnet dans le cour du procès, tant en demendant que deffendant, même e n ceux, et quels ils sont par ces présentes condamnés vis a vis lesdits sieurs Darnault, que nous avons pareillement taxés à 309 livres 3 sols 4 deniers, non compris la moitié de nos épices, visitations du procès, et conclusions du procureur fiscal de cette justice, et grosse des présentes en quoy, nous condamnons ledit sieur Godefroy, ce qui sera exécutté par les pnnctpaux, en satisfaisant par les parties à l'ordonnance,

Mendons et fait et donné de nous Pierre Estienne Gaulin de Ranchou, juge ordinaire, lieutenant criminel, civil et de police de cette baronnie de Levroux, en notre chambre du conseil ordinaire dudit lieu, en l'absence des procureurs des parties, et ms en notre greffe avec les pièces des parties cejourd'huy lundy 7.09.1761, 7 heures du matin.

-0-0-0-0-0-